



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

PREFECTURE DE L' AISNE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Réf. : 9510

Affaire suivie par Mme Jenny JONQUIERES

☎ 03.23.21.83.14

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

IC/2006/046

U  
Arrêté préfectoral portant création  
d'une commission locale d'information  
et de surveillance des activités  
exercées par la société ARF à  
VENDEUIL  
E JF

**LE PREFET DE L' AISNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR**

VU le code l'environnement, notamment les articles R 125-1 à R 125-8 ,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la circulaire du 15 juillet 1999 relative aux installations de traitement de déchets et à la création de commissions locales d'information et de surveillance,

VU la circulaire du 15 octobre 1999 relative à la création de commissions locales d'information et de surveillance,

Considérant que pour fabriquer de la chaux la société ARF à VENDEUIL est amenée à stocker des déchets industriels spéciaux qui entrent dans la composition des combustibles utilisés dans l'installation,

Considérant que ces activités entrent dans les cas où il est possible de créer une commission locale d'information et de surveillance au sens de l'article R 125-5 du code de l'environnement,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de mettre en place cette instance pour favoriser l'information des populations et la concertation avec l'exploitant,

Considérant qu'un projet de la société ARF de créer des installations de traitement de déchets industriels spéciaux sur le site des anciens Fours à Chaux au lieudit « les terres de Montigny » et de modifier les conditions de fonctionnement des installations actuellement autorisées a été déposé le 13 septembre 2004 et complété le 25 octobre 2004,

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Il est créé une commission locale d'information et de surveillance des activités exercées à VENDEUIL par la société ARF.

## ARTICLE 2 : COMPOSITION

La commission est composée comme suit :

### Au titre des services de l'Etat :

- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Picardie ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,

### Au titre des collectivités locales :

- M. le Maire d'ACHERY ou son représentant,
- M. le Maire de BRISSAY-CHOIGNY ou son représentant,
- M. le Maire d'ITANCOURT ou son représentant,
- M. le Maire de LA FERRE ou son représentant,
- M. le Maire de MAYOT ou son représentant,
- M. le Maire de TRAVECY ou son représentant,
- M. le Maire de VENDEUIL ou son représentant,

### Au titre de l'exploitant :

- M. Jean-Luc FLAMME, Président-directeur général de la société ARF,
- M. Christian POLLIN, Directeur technique du site ARF à VENDEUIL,
- M. Xavier DELEFORTRIE, Directeur technique du site ARF à SAINT REMY DU NORD,
- M. Rénald DUFETEL, Responsable HSE,
- M. Jean-Marc BALANDIER, chimiste, conseiller à la sécurité

### Au titre des associations locales de protection de l'environnement :

- M. Jacques SAMYN, président de l'association AISNE ENVIRONNEMENT,
- M. le Président de l'association ALEP 02 ou son représentant,
- M. le Président de l'association VIE & PAYSAGES ou son représentant,

La commission pourra associer à ses travaux en tant que besoin M. le Docteur BERNABEU, chef du service de pneumologie de l'hôpital de CHAUNY et M. le Docteur WEBER, responsable du SAMU 02.

## ARTICLE 3 : PRESIDENCE ET MANDAT

La commission est présidée par le Préfet de l'Aisne ou son représentant. Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-préfecture de SAINT-QUENTIN.

La durée du mandat des membres de la CLIS est fixée à trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

#### ARTICLE 4 : ROLE

La commission a pour rôle de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets de la société ARF à VENDEUIL; elle est à cet effet tenue régulièrement informée :

↳ des décisions individuelles dont l'installation de stockage ou d'élimination des déchets fait l'objet, en application des dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976 ;

↳ de celles des modifications mentionnées à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

↳ des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé .

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R 125-2 du code de l'environnement.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Elle donne son avis, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter sur l'étude d'impact relative à tout nouveau projet d'implantation ou toute modification des conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation de stockage.

Le Préfet fait effectuer, à la demande de la commission, toutes opérations de contrôle jugées nécessaires à ses travaux, dans le cadre des dispositions du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5 : REUNIONS

La commission d'information et de surveillance se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Préfet peut inviter en tant que besoin, aux réunions de la commission, toute personne qualifiée dont les compétences particulières ou l'expérience sont susceptibles d'éclairer les membres de la CLIS.

Les membres de la commission pourront proposer au Préfet la participation d'experts.

#### ARTICLE 6 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

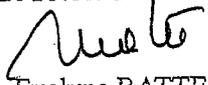
En matière de voie et délai de recours, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex, par toute personne intéressée, dans les deux mois qui suivent sa publication.

## ARTICLE 7 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la présente commission.

Fait à LAON, le 27 MARS 2006

Le Préfet de l'Aisne

  
Evelyne RATTE